

géographique, désigne le territoire de la République de Finlande et toute région adjacente aux eaux territoriales de la République de Finlande à l'intérieur de laquelle, selon sa législation et en conformité avec le droit international, la Finlande peut exercer des droits à l'égard de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du fond et du sous-sol de la mer;

- c) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Finlande;
- d) le terme "personne" comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes, de même que les successions (estates), les fiducies (trusts) et les sociétés de personnes (partnerships);
- e) le terme "société" désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une "corporation" au sens du droit canadien;
- f) les expressions "entreprise d'un État contractant" et "entreprise de l'autre État contractant" désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- g) le terme "national" désigne:
 - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
 - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la